

La question en cette cause est de savoir si ce mémoire est privilégié et si la compagnie peut être forcée de le produire en cour dans une poursuite contre elle.

La cour Supérieure avait ordonné à la compagnie de produire le rapport.

*Charbonneau J.* Dans une cause contre la même compagnie sur une motion analogue à celle-ci j'ai déjà eu occasion de décider que le rapport fait par les employés de la défenderesse lors de l'accident ne pouvait être considéré comme un document visé par l'article 289 C. P. et cela sur le motif que ce rapport ne pouvait avoir aucune force probante et ne pouvait en aucune façon lier la compagnie. La seule valeur que je croyais pouvoir attribuer à ce rapport était celle d'un aide-mémoire, auquel le watman ou le conducteur pouvait avoir recours au moment de donner leur déposition ou pour fournir des renseignements à l'avocat chargé de la cause. Si ces notes existaient lors de l'enquête on pourrait s'en servir même du côté de la demande pour contrôler les dires de ces témoins. et ce, malgré qu'elles eussent été remises au procureur, ou même si elles avaient été écrites par les témoins pour lui. Cependant, leur valeur probante, comme admission liant la compagnie défenderesse, est absolument nulle, et n'envisageant la question qu'à ce point de vue, j'ai cru devoir renvoyer la demande de production faite de la part du demandeur.

"A l'audition de la présente motion un nouvel aspect de la question a été présenté qui m'oblige à rebrousser chemin.

"Si l'action était prise contre un particulier qui aurait été lui-même la cause de l'accident, il est indubitable qu'on pourrait lui demander à l'examen préliminaire comment